

Association FRANCE ÉTATS-UNIS MIDI-PYRÉNÉES

Association loi 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom « France États-Unis Midi-Pyrénées. »

Le siège social se trouve dans une des villes de la région toulousaine.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, toujours restant dans la région de Toulouse.

Article 2 - Objet

L'objet de cette association est de travailler au rapprochement et à une meilleure connaissance mutuelle des peuples de France et des Etats-Unis, et au développement de leurs relations sous tous leurs aspects.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Affiliation

L'Association est constituée en vue de son affiliation à l'ASSOCIATION NATIONALE FRANCE ETATS-UNIS, et doit obligatoirement y adhérer dans les 6 mois suivant l'Assemblée générale au cours de laquelle les nouveaux statuts seront adoptés.

Article 5 - Ressort Territorial

L'Association exerce ses activités dans la ou les circonscriptions territoriales suivantes: Ariège, Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, et le Tarn-et-Garonne, ainsi que les départements voisins comme l'Aude.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou de personnes morales légalement constituées, dénommées membres adhérents, bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 7 - Les Membres

Sont membres adhérents ou bienfaiteurs les personnes physiques ou morales légalement constituées qui versent une cotisation annuelle fixée catégoriellement par le Conseil d'Administration.

Le titre membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. S'ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, ils n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- Par démission,
- Par décès ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation constaté à l'issue du semestre de sa mise en recouvrement, ou pour motifs graves.

La décision est prise par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le membre concerné peut être entendu par le Conseil et se faire assister par un membre de l'Association.

Il peut également faire appel de la décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois de la signification de la décision. Dans ce cas, le Conseil d'Administration a l'obligation d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les cotisations de ses membres
- Les produits excédentaires des manifestations organisées par elle
- Les subventions diverses
- Les dons et les legs
- Les autres ressources compatibles avec l'objet de l'Association

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres en fonction de l'effectif des adhérents résidant et domiciliés dans le ressort territorial.

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés et choisies en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, radiation, ...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de plus de 16 ans, de nationalité française ou américaine, ayant la jouissance de ses droits civiques et membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président (et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents)
- d'un Secrétaire (et si besoin d'un Secrétaire Adjoint)
- d'un Trésorier (et si besoin d'un Trésorier Adjoint)

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou décès d'un des membres du Bureau, celui-ci est remplacé par un vote du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne son ou ses représentant(s) délégué(s) au Conseil National et à l'Assemblée Générale de l'Association Nationale.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le secrétaire de séance qui lui aura été substitué.

Article 11 - Bureau

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus au Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le Bureau gère et administre au nom du Conseil le patrimoine de l'Association, exécute ses décisions et lui rend régulièrement compte.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Président du Bureau est le Président de l'Association.

2- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, la tenue du fichier des adhérents et des registres, les déclarations obligatoires en préfecture, et il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

3- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il prépare également le budget prévisionnel.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant été dûment agréé et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La date de l'Assemblée générale est fixée par le Conseil d'Administration et portée à la connaissance des adhérents au moins un mois avant la date de réunion par lettre individuelle ou courriel.

La convocation mentionne l'Ordre du jour des questions qui seront discutées.

Les membres empêchés peuvent déléguer leur Pouvoir à un autre membre de l'Association, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le bureau du Conseil désigne parmi ses membres le Président et le Secrétaire de l'Assemblée et fait appel, parmi les membres en séance, à deux scrutateurs qui devront, avec le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale signer la feuille de présence.

Pour que les délibérations de l'Assemblée générale soient valables, celle-ci devra réunir au moins un tiers des membres, présents ou représentés, et constatés par une feuille de présence signée par les scrutateurs.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale sera convoquée par le Président dans le mois qui suivra la date précédemment prévue pour la tenue de l'Assemblée générale. La nouvelle Assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée générale valablement convoquée et constituée prend les décisions qui sont opposables à tous les membres.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Chaque rapport fait l'objet d'un vote séparé

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 10 des présents Statuts. Toute personne ayant l'intention de poser sa candidature en vue de l'élection au Conseil devra adresser une demande à l'Association au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications ultérieures, si il existe.

Il ne peut être valablement délibéré que sur les questions mises à l'Ordre du Jour, qui comprend les questions inscrites par le Conseil et celles qui lui ont été demandées par les adhérents 15 jours au plus tard avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et en cas de demande de scrutin secret présentée par au moins le quart des votants.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 12 ci-dessus.

Le quorum est fixé à un tiers des membres, présents ou représentés, de l'Association ayant été dûment agréé et à jour de leur cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Article 14 - Règlement Intérieur

Ces statuts permettent d'élaborer un règlement intérieur. Le règlement intérieur peut avoir pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'Association et de les compléter sans y apporter de modification, dérogation ou altération quelconque.

Il est établi par le Conseil d'Administration et entre provisoirement en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra l'approuver.

Article 15 - Action en justice, Responsabilité

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les membres du Conseil puissent en être tenus responsables.

Ceux-ci restent néanmoins responsables de leur gestion vis-à-vis des tiers et des membres de l'Association en cas de prise d'engagements contraires aux buts de l'Association ou excédant son actif.

Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'Association Nationale France Etats-Unis.

Toulouse, 24, janvier 2019


Présidente


DESLARZES Simone
Vice-Présidente